



## A PROPOS DE ... La tête dans le sable

Frissons en France autour de la loi d'amnistie et du jugement de la 16<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris. Remous en Italie quand un juge constitutionnel remet en cause l'avortement. Débâcle de Bill Clinton devant un Congrès qui lui refuse la nomination d'un ministre de la santé (Surgeon General) ayant commis des avortements (Le *Herald Tribune* du 20/06/95 titre avec réalisme : «*le balancier politique se retourne contre l'avortement*»). Rapport accablant d'Amnistie International sur la violence commise en Chine contre les femmes ayant dépassé le quota d'enfants imposé par le gouvernement avec les bénédictions du Fonds des Nations-Unies pour la Population ... Les temps sont durs pour les politiciens qui ne sentent pas le vent de l'Histoire.

Jacques Toubon l'a appris à ses dépens : en matière d'avortement, il ne sert à rien de se mettre la tête dans le sable et de croire les sornettes du lobby pro-avortement qui susurre à qui se laisse prendre que «*personne ne remet sérieusement en cause, aujourd'hui, la loi Veil*» (Jacques Chirac, à la veille des élections présidentielles).

Ils ont des oreilles, mais ne veulent pas entendre; des yeux, mais

ne veulent pas voir. Plus dure sera la chute. Ils font jeu de maîtriser le jeu, mais ne sauront résister longtemps au jugement de l'Histoire.

L'avortement est, aujourd'hui déjà, l'enjeu premier des conflits de société.

S'ils le désirent, ils peuvent laisser leur idéologie mortifère et s'honorer en embrassant la bataille pour le droit le plus fondamental de l'homme, celui de vivre. Qu'ils résistent hargneusement et laissent leur noms s'inscrire pour les siècles avenir dans la liste abjecte des promoteurs du plus grand génocide de tous les temps importe peu. L'Histoire se fera avec ou sans eux, mais dans le sens de la Vie.

Le temps de l'abolition est long à venir, mais certain.

Aussi chacun est-il placé devant un choix radical qui n'accepte aucune compromission : «*Voici que je place devant vous la vie et la mort. Choisis donc la vie, afin que toi et tes enfants vous ayez la vie*».

Ces paroles s'adressent au croyant depuis trois millénaires. Aujourd'hui, comme hier, elles s'adressent aussi à tout homme et, par voie d'inclusion, à tout homme politique.

François PASCAL

## Sommaire

Editorial : p.1    Actualités : p.10  
Agenda : p.4    Bibliographie : p.10

**Dossier :**  
**Jugement de Paris**

**EDITION  
DOUBLE  
juillet-août 95**

# ACTUALITÉS

Les notes en petits caractères italiques à la fin de chaque article indiquent soit la source, soit des références utiles pour les lecteurs cherchant un complément d'information.

## Avortement

### France : 4 condamnations pour avortement illégal depuis 1984.

A l'occasion du débat de la loi d'amnistie, Jacques Toubon, garde des Sceaux, a affirmé que quatre condamnations seulement avaient été prononcées pour avortement illégal en France depuis 1984.

(CR AN, 26/07/95)

### Allemagne : les députés votent la dépénalisation de l'avortement à la française.

Le 29/06/95, le Bundestag a adopté par 486 voix contre 145 et 21 abstentions une nouvelle loi rendant l'avortement accessible sur simple demande durant les douze premières semaines, sous réserve que la femme ait eu un entretien et ait été informée sur les problèmes médicaux, juridiques et légaux relatifs à son état et à son projet. L'avortement en lui-même reste illégal, mais sa réalisation dans le respect de la loi est dépénalisée. Il ne pourra plus être remboursé par les caisses d'assurances (sauf en cas de viol ou sur indication médicale), mais l'assistance sociale pourra le prendre en charge pour les femmes très pauvres. L'avortement eugéniste (en cas de malformation de l'enfant) reste interdit.

(Présent, 29/06, 01/07/95 ; Le Monde, 07/01/95, 01/07/95 ; La Croix, 01/07/95)

### Royaume-Uni : nouvelle législation dans l'île de Man

En mai, par 7 voix contre 2, la Haute Chambre du parlement de l'île de Man a adopté une loi étendant et autorisant l'avortement en cas de «risque de graves dommages permanents» pour la mère ou lorsque l'enfant «est trop handicapé pour avoir des chances de survie à la naissance».

(Life News, 06/95)

### Royaume-Uni : 157 843 avortements en 1993

(Life News, 06/95)

### Royaume-Uni : offensive de promotion de la «pilule du lendemain»

Avec le soutien de la Haute-Autorité pour l'Education à la Santé, l'Association britannique du Planning Familial a lancé une campagne médiatique de grande envergure (£ 1 000 000 (10 millions de Francs) d'encarts publicitaires et de spots radiophoniques) visant à promouvoir la «pilule du lendemain», une prise concentrée d'hormones provoquant, en cas d'échec de la contraception, l'expulsion de l'oeuf fécondé à ses tout premiers stades. Il s'agit donc d'un procédé abortif mais faussement présenté comme «contraceptif». Jusqu'à présent la «pilule du lendemain» n'est disponible que sur ordonnance mais le lobby pharmaceutique cherche à obtenir qu'elle puisse être vendue librement.

(SPUC, 06/95)

### Espagne : projet de légalisation de l'avortement

Le 07/07/95, le gouvernement a approuvé un projet de loi visant à légaliser l'avortement durant les 12 premières semaines de grossesse lorsque la grossesse «cause une anxiété sévère pour des raisons économiques ou sociales», et sous réserve que la

femme ait eu un entretien avant l'avortement. Il s'agit donc d'une loi d'avortement-sur-demande, la femme restant maîtresse de sa décision. Elle sera soumise au parlement en septembre.

(IRLF WR, 07/07/95)

### Irlande : la Cour suprême favorise la demande d'avortement

le 12/05/95, la Cour a jugé constitutionnelle une loi récente qui permet aux médecins et autres travailleurs sociaux de donner à leurs clientes une liste d'avortoirs étrangers. La nouvelle loi permet aussi aux cliniques d'avortement étrangères de faire de la publicité dans les périodiques importés en Irlande ou produits sur place, à la radio et à la télévision. Les avortoirs peuvent aussi faire leur publicité dans les réunions privées et publiques, mais pas par publipostage impersonnel, ni par affichage ni sur les journaux d'annonces gratuits. Qui plus est, les poursuites ne pourront être entreprises qu'avec l'accord de la direction des procureurs généraux. Cette clause met un terme à toute possibilité pour les mouvements pro-vie d'entreprendre des actions légales contre la promotion sur le sol irlandais du tourisme abortif.

Les juges de la Cour suprême ont estimé qu'une telle loi ne favorisait ni ne promouvait l'avortement [!]

(IRLF WR, 19/05/95)

### Royaume-Uni : le gouvernement d'Irlande du Nord met fin aux tentatives d'extension de l'avortement légal.

Constatant que l'écrasante majorité des politiciens locaux, des Eglises et des personnes consultées sur le sujet étaient opposées à toute extension de l'avortement dans la province, M. Patrick Mayhew, responsable des affaires du gouvernement britannique en Irlande du Nord, s'est prononcé contre tout changement de la loi sur l'avortement en Irlande du Nord.

Une campagne de lobbying avait été lancée en début d'année par les mouvements pro-avortement pour modifier une loi qui, si elle autorise l'avortement eugéniste (en cas de malformation de l'enfant) et l'avortement pour raisons de santé maternelle, reste beaucoup plus stricte que celle qui prévaut en Angleterre.

(IRLF WR, 02/06/95)

### Etats-Unis : indécision de la Cour suprême

La Cour suprême a rejeté deux demandes d'appel, contradictoires, émises par deux cours inférieures.

Le 05/05/95 elle a rejeté une demande d'appel contre l'annulation d'un règlement interdisant lui-même les manifestations dans la rue devant l'habitation d'un médecin-avorteur.

Une semaine plus tôt, elle avait refusé de considérer une demande d'appel contre un jugement interdisant, cette fois-ci une manifestation du même genre.

Toutefois, le 19/06/95, elle a approuvé un jugement reconnaissant la constitutionnalité d'une loi restreignant la liberté de manifestations pro-vie à l'extérieur des cliniques d'avortement.

(IRLF WR, 09 et 23/06/95)

### Etats-Unis : le Conseil d'accréditation des Ecoles médicales fait marche arrière sur l'avortement.

Un sous-comité de la Chambre des Représentants a annoncé que la Conseil d'Accréditation des Ecoles Médicales était revenu sur sa décision - datant du 14 février - d'obliger tous les étudiants en obstétrique à subir un entraînement aux avortements. La nouvelle version du règlement, stipule que les écoles ne sont plus obligées d'inclure l'entraînement à l'avortement dans leur programme, et que celles qui l'incluent doivent informer clairement leurs étudiants qu'ils ne sont pas obligés de le subir.

(IRLF WR, 23/06/95)

### Etats-Unis : ouverture du procès d'un avorteur

Le 13/07/95 s'est ouvert à New-York le procès du Dr. David Benjamin, un médecin-avorteur responsable de la mort d'une de ses patientes qu'il avait laissé saigner à mort à la suite d'un avortement pendant qu'il en réalisait un autre sur la patiente suivante. C'est le premier procès du genre à New York.

(IRLF WR, 14/07/95)

### Etats-Unis : initiatives pro-vie multiple au Congrès.

Le 24/05/95, la Chambre des Représentants a voté un amendement au projet de loi sur les affaires étrangères. Cet amendement interdit le financement par l'Etat d'ONGs qui pratiquent directement ou indirectement l'avortement dans le Tiers-Monde. L'amendement annulerait également une subvention de vingt cinq millions de dollars au FNUAP (Fonds des Nations-Unies pour la Population) en raison de sa participation au programme coercitif de contrôle des naissances en Chine. Le Président Bill Clinton a annoncé son intention d'opposer son veto au projet de loi, pour plusieurs raisons.

Le 24/05/95, la Commission de la Défense de la Chambre des Représentants s'est prononcée pour l'abolition de l'avortement dans les hôpitaux militaires. Elle a été suivie le 15/06 par l'ensemble de la Chambre.

Le 21/06/95, une commission s'est prononcée pour le bannissement de la technique d'avortement par dilatation et extraction («D&X\*»), introduisant une peine d'un an pour l'avorteur utilisant cette technique, et la possibilité pour la femme de poursuivre son avorteur en justice, sans risquer elle-même de poursuite.

(IRLF WR, 26/05/95 ; La Croix, 30/06/95 ; Herald Trib. Int. 24/05/95, 01, 15, 17, 20/06/95, 01/07/95 ; Le Monde, 22/06/95, 23/07/95 ; The Economist, 01/07/95 ; Libération,

23/06/95 ; Présent, 21/06/95)

\*dans cette méthode, utilisée pour les avortements tardifs lorsque la tête de l'enfant est devenue trop développée, l'enfant est partiellement extrait de l'utérus par les pieds, le dos de son cou est incisé et le cerveau aspiré, ce qui permet enfin le passage de la tête par le col de l'utérus.

### Etats-Unis : échec cuisant pour Bill Clinton

Le 22/06/95, les sénateurs américains, majoritairement pro-vie, ont infligé un échec cinglant à Bill Clinton en refusant la nomination d'Henri Foster au poste de Surgeon General (l'équivalent du ministre de la Santé). Les sénateurs ont fait obstacle à la nomination de cet homme qui avait tenté de masquer le nombre d'avortements qu'il avait commis dans sa carrière.

## Contrôle des naissances

### Europe : l'IPPF investit dans l'Union Européenne.

La Fédération Internationale du Planning Familial (IPPF, fer de lance de la politique malthusienne mondiale, a organisé les 26 et 27/05/95 à Bruxelles un forum avec le Parlement européen (et notamment son «groupe de travail sur la population, le développement durable et la santé reproductive», mis en place à la fin des années 80 par Simone Veil). Le forum a élaboré un projet de résolution visant essentiellement à obtenir de l'Union Européenne un accroissement de sa participation aux programmes internationaux de contrôle des naissances.

(Eq. et Pop. 06/95)

### Etats-Unis : vers un statut de réfugiés pour les victimes de la répression démographique chinoise.

## Contrôle des naissances

### France : le lobby du contrôle des naissances fonde un relai interparlementaire.

A l'initiative du député Jean-Michel DUBERNARD, cheval de Troie de l'association Equilibre et Population, elle-même fondée en 1993 en France par les associations malthusiennes internationales (notamment la Fondation Rockfeller) pour accroître la participation financière française aux programmes internationaux de contrôle des naissances, un groupe interparlementaire intitulé «Projet Population et Parlement» (PPP) a vu le jour le 07/03/95. A l'occasion d'une visite opérée par Nafis Sadik, directrice du très malthusien Fond des Nations-Unies pour le Population (FNUAP), le député-médecin a lancé ce groupe qui vise à «transformer en actes les engagements pris au Caire: mobiliser l'opinion et faire pression sur le gouvernement» en matière de contrôle des naissances dans le Tiers-Monde (y compris en matière de légalisation de l'avortement dans le Tiers-Monde). Dès le 26/04/95, le PPP organisait une rencontre avec les hauts responsables des administrations françaises concernées (francophonie, affaires étrangères, affaires sociales, coopération) pour faire valoir ses vues. Le 17/10/95, elle organisera un colloque «Sida,

société et population» avec des intervenants d'organisations malthusiennes majeures (Population Council, IPPF, Fondation Rockfeller) avec des thèmes promoteurs tels que «Maîtrise de la fécondité et lutte contre le sida : quelles synergies?»).

Le nouveau groupe «PPP» compte, outre son fondateur, les personnalités suivantes :

#### - députés français :

Henri-Jean ARNAUD  
Roselyne BACHELOT  
Nicole CATALA  
Bernadette ISAAC-SIBILLE  
Denis JAQUAT  
Jean-François MATTEÏ  
Georges MESMIN  
Paul VERGES

#### - sénateurs :

Charles DESCOURS  
Jacques LEGENDRE  
Hélène MISSOFFE  
Lucien NEUWIRTH

#### - députés européens

Christian CABROL  
Marie-Thérèse HERMANGE  
Alain POMPIDOU  
André SOULIER

Roselyne BACHELOT propose que l'aide au développement soit subordonnée à l'acceptation de programmes de contrôle des naissances par le pays concerné.

François REMY, président du Comité français de l'UNICEF déplore pour sa part la faible contribution de la France au FNUAP. Le lancement du PPP avait reçu le soutien du démographe Alain PARANT.

Rappelons que le conseil «scientifique» d'Equilibre et Population est constitué du Pr. Etienne-Emile BEAULIEU (président), du Pr. Henri ATLAN, de Michèle BARZACH, Constant BURG, Jean-Claude CHATLAND, Mme Jacqueline COTALASCOUX, Georges DAVID, David ELIA, Xavier EMMANUELLI, Marc GENTILINI

François GROS, Claude JASMIN, Yves LACOTE, Noëlle LENOIR, Alain MARIÉ, François RAVEAU, Mme Colette de SAINT-SAUVEUR, Claude SUREAU, Carl WAHREN.

Plusieurs de ces personnalités sont connues pour leurs influences néfastes dans les débats de société sur l'avortement et la bioéthique.

(Eq. et Pop. 04/95, 05/95, 06/95)

Le Congrès a entrepris d'accorder le statut de réfugiés politiques aux chinois qui fuient la politique coercitive de contrôle des naissances menée dans leur pays. Un comité de la Chambre des Représentants a approuvé un projet de loi en ce sens, le 15/05/95.

(IRLF WR, 15/05/95)

### **ONU : remous autour de la Conférence sur les Femmes**

Des dissensions sont apparues au sein de la délégation américaine après que des délégations de pays du Tiers-Monde se furent plaintes de pressions exercées par celle-ci. Ces pressions consistent en menaces de suppression de fonds internationaux pour leurs pays si elles n'acceptaient pas les termes imposés par les Etats-Unis dans la préparation du document final de la Conférence de Pékin. Des membres du Congrès américain ont réclamé à la délégation de leur pays qu'elle adopte un langage de dialogue honnête avec les délégations des autres pays.

(IRLF WR, 26/05/95)

## **RU 486**

### **France : la Fondation pour la Recherche Médicale se fourvoie avec E.E Beaulieu**

Au moment où Roussel-Uclaf semble prendre ses distances vis-à-vis de son bruyant avocat de la «cause des femmes», la Fondation pour la Recherche Médicale a décerné son grand prix à E.E. Beaulieu, promoteur de la pilule abortive RU 486. Curieusement, le nouveau président de la Fondation pour la Recherche Médicale n'est autre que M. Pierre JOLY, ancien vice-président de Roussel-Uclaf.

(Choisir la Vie, 1995-3)

## **Euthanasie**

### **Australie : projets avancés de légalisation de l'euthanasie**

Le 25/05/95, le parlement de l'Etat du Territoire du Nord a approuvé un projet de loi autorisant les médecins à procurer la mort aux adultes dits «en phase terminale de maladie» et qui en font la demande. A la manière des législations semblables florissant ailleurs, la loi australienne prévoit des restrictions mineures destinées à assurer son adoption : régulations quant à la manière de tuer le malade, exigence de deux médecins exerçant depuis au moins cinq ans et n'ayant aucun intérêt financier dans la mort du malade, période de réflexion après la première demande émise par le client.

Le Ministre Fédéral de la Santé a également annoncé son intention de mettre l'euthanasie à l'ordre du jour du Conseil des ministres. Des projets de lois similaires ont été ou sont sur le point d'être introduits en Nouvelle Galles du Sud, en Australie Occidentale, en Australie Méridionale, dans l'Etat de Victoria et dans le Territoire de Canberra.

(IRLF WR, 26/05/95 ; La Croix, 09/06/95 ; Présent, 27/05/95, 28/06/95 ; Herald Trib. Int, 26/05/95)

### **Etats-Unis : 22ème et 23ème meurtre du Dr. Kevorkian**

Le 08/05/95, le Dr. Kevorkian, également surnommé Dr. Suicide, a participé au suicide d'un homme de 78 ans habitant Detroit, dans le Michigan. Le 12/05/95, il participait à celui d'un homme de 27 ans, gravement malade. Le 28/06/95 il récidivait pour la 24ème fois.

(IRLF WR, 12/05/95)

### **Irlande : un pas vers l'euthanasie**

La seconde plus haute cour de justice a jugé le 05/05/95 que l'on

pouvait débrancher l'alimentation artificielle d'une femme souffrant de lésions au cerveau et semi-comateuse depuis 20 ans. La cour a estimé qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt de la patiente qu'elle continue d'être alimentée.

(IRLF WR, 02/06/95)

## **Eugénisme**

### **Chine : entrée en application d'une loi eugéniste**

Le 01/06/95 est entrée en application la loi dite «de santé maternelle et infantile», qui rend obligatoire l'avortement des enfants porteurs de maladies héréditaires ou souffrant d'anomalies congénitales. Cette loi soumet également tous les candidats au mariage à une série de tests de santé, et interdit aux personnes souffrant de maladies héréditaires sérieuses de se marier avant d'avoir subi une stérilisation ou d'avoir entrepris une pratique contraceptive agissant à long-terme.

(IRLF R, 26/05/95)

## **Greffes**

### **Etats-Unis : La maladie de Parkinson pourrait être soignée à partir de tissus animaux**

La transplantation de tissus nerveux de porc dans un cerveau humain a ouvert une nouvelle piste de recherche pour soigner la maladie de Parkinson. Si cette méthode s'avère fonctionner efficacement, on aura ainsi trouvé un substitut éthiquement acceptable, et illimité, aux greffes de tissus nerveux humains, extraits jusqu'à présent, sans grand succès, des foetus avortés.

"Nous avons de bons espoirs de voir le système fonctionner", a affirmé le Dr James M. Schumacher, qui a dirigé l'opération à la clinique Lahey Hitchcock de la ville de Burlington.

La "Food and Drug Administration", l'autorité américaine en matière de médicaments, a de son côté, donné son feu vert pour la réalisation de cinq nouvelles transplantations de ce type. La maladie de Parkinson est provoquée par la mort des cellules cérébrales qui produisent la substance grâce à laquelle les neurones communiquent : la dopamine. Les principaux symptômes de cette dégénérescence nerveuse sont la rigidité musculaire, les tremblements et les difficultés éprouvées pour se mouvoir. L'expérience a consisté à implanter des tissus nerveux extraits de cinq foetus de porc dans le cerveau d'un patient de 55 ans atteint de la maladie de Parkinson. L'opération dure à peine quatre heures et est réalisée sous anesthésie locale. Selon le Dr Schumacher, "d'ici six à huit mois, on saura si les nouvelles cellules produisent de la dopamine ou non". La difficulté principale de cette technique consiste à éviter de faire en sorte que le système immunitaire du patient rejette la greffe animale. Jusqu'à présent, des médecins dévoyés avaient tenté d'appliquer une technique similaire en utilisant le cerveau de foetus humains avortés. Sous la présidence de George Bush, de telles expérimentations avaient été interdites. Bill Clinton les a ensuite autorisées.

En plus du problème moral, l'utilisation de foetus humains entraîne d'importantes difficultés pratiques. L'avortement détruit le foetus à un point tel que les spécialistes avaient besoin de dix cadavres d'embryons pour parvenir à rassembler un morceau de tissu dont ils pouvaient tirer quelque chose. D'autre part, pour qu'une greffe réussisse, il faut au minimum trois parcelles de tissu, ce qui implique que pour chaque intervention il fallait au minimum 30 avortements.

En revanche, si l'on fait appel au cerveau animal, on peut disposer d'une réserve quasi illimitée de tissus. Lors des expériences qui

ont précédé l'opération avec les tissus porcins, les chercheurs avaient entrepris avec succès d'introduire des tissus nerveux de souris dans le cerveau d'un mandril. Le Dr. Ole Isacson, de l'Hôpital McLean de Belmont (Massachusetts), a expliqué que les cellules produisant la dopamine dans le cerveau du porc étaient très semblables aux cellules humaines jouant le même rôle. "Nous pensons d'ailleurs que le cerveau est doté de capacités d'adaptation plus grandes que ce que l'on croyait jusqu'à présent", a encore déclaré Isacson.

(Europe Today 25/04/95)

## Personnalités

### France : Colette Codaccioni attaque pour la nomination de Clara Lejeune-Gaymard dans son ministère

L'Union des Femmes Françaises a lancé début juin une campagne de dénigrement contre Clara Lejeune-Gaymard, nommée directeur de cabinet de Colette Codaccioni, le nouveau ministre de la Solidarité entre les générations. La campagne, visant à obtenir la démission de la fille du Pr. Lejeune, n'a pas ébranlé le nouveau ministre. Celle-ci s'est cru obligée, en revanche, de déclarer à la presse qu'elle ne souhaitait pas remettre en cause la loi Veil et qu'elle approuvait l'exclusion des sauveteurs du champ de l'amnistie présidentielle. Elle a dit toutefois qu'elle aurait préféré que son ministère s'intitule «ministère de la vie», et qu'elle souhaitait relancer une «formation à la vie» qui prenne le problème de l'avortement en amont.

(Le Monde, 20/05/95, 19/07/95 ; Le Figaro, 27/05/95 ; La Croix, 20/05/95, 23/06/95 ; L'Action Fr. 15/06/95)

### France : décès de France QUÉRÉ

En mai est décédée France Quéré, membre du Comité Consultatif National d'Ethique depuis sa création en 1983. Théologienne protestante, France Quéré était connue pour sa position favorable à l'avortement légal.

## Mouvements pro-avortement

### ONU : opération concertée pour affaiblir la position du St-Siège à l'ONU.

Le Fonds des Nations-Unies pour la Population (FNUAP) et plusieurs ONGs promouvant l'avortement et le contrôle des naissances ont lancé une campagne de dénigrement remettant en cause le statut d'observateur permanent du St Siège au sein de l'ONU.

La manoeuvre, si elle a peu de chance de réussir, vise à affaiblir la position de la délégation du Vatican lors de la Conférence sur les femmes afin de l'empêcher de répéter à Pékin son soutien aux valeurs pro-vie et pro-familiales.

(IRLF WR 02/06/95)

### France : commando pro-avortement à l'Eglise St-Georges de Lyon

Le 22/06/95, une dizaine d'excités masqués ont fait irruption dans l'église saint-Georges à Lyon au cours de la messe de 18h30, jetant des seaux de peinture et des bombes lacrymogènes. Ils visaient l'abbé Pozzetto, célébrant, qui avait participé à une opération-sauvetage à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital de la Croix-Rousse en début d'année.

(Le Figaro, 24/06/95)

## Opérations sauvetages

### France : prison ferme pour quatre militants pro-vie à Roanne

Le 27/06/95, quatre des six personnes inculpées pour avoir entravé le fonctionnement de l'avortoir de l'hôpital de Roanne en octobre dernier ont été condamnées à 18 mois de prison, dont trois fermes et quinze avec sursis, et 10 000 F d'amende chacune. Les deux autres inculpés ont été condamnés à des peines de prison avec sursis (18 mois et 6 mois).

(Le Figaro, 21, 23, 28/06/95 ; Présent, 22, 24, 29/06/95 ; La Croix, 29/06/95 ; Le Monde, 29/06/95 ; Le Dauph. Lib. 28/06/95 ; L'Humanité, 21/06/95 ; Libération, 22/06/95)

### France : neuf sauveteurs acquittés à Paris

Pour la première fois en France, un ensemble de personnes accusées de «délit d'entrave à l'IVG» selon les termes de la loi Neiertz ont été acquittées par la 16ème chambre correctionnelle de Paris, le 04/07/95. Elles avaient occupé, le 14/11/94, l'avortoir de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, à Paris. Les juges, au nombre de 3, ont estimé que la loi Neiertz entraînait en contradiction avec l'impunité qu'elle offre la loi lorsque nous agissons pour faire face à un danger imminent qui nous menace ou qui menace autrui ou un bien. Ils ont estimé que les militants sauveteurs ont agi pour protéger une personne, l'enfant-à-naître, d'un danger immédiat avec des moyens non-disproportionnés (voir ci-après attendu intégral du procès).

Jacques Toubon, ministre de la justice, a aussitôt annoncé que le Parquet ferait appel de cette décision.

(Le Monde, 06/07/95 ; L'Evénement, 19/07/95 ; France-Soir, 06/07/95 ; libération, 05/07/95 ; Le Figaro, 05/07/95 ; L'Humanité, 05/07/95)

### France : procès de Nantes

Le 12/05/95, le tribunal de Nantes a condamné à trois mois de prison avec sursis et 3 000 F d'amende six des onze participants de l'opération-sauvetage qui s'était tenue dans la même ville le 06/12/94.

(La Croix, 14/05/95)

### France : le nouveau maire PS du XVIII<sup>e</sup> arrondissement interdit les manifestations pro-vie devant la clinique Ordener.

Le 12/06/95, une manifestation particulièrement bruyante avait eu lieu devant ce centre d'avortement, à l'initiative de SOS tout-Petits. La cinquantaine de manifestants pro-vie s'est en effet heurtée à 300 contre-manifestants hargneux qui leur ont lancé tomates et oeufs pourris, à tel point que la police procéda à l'expulsion des manifestants pro-vie, devant les dangers de violence.

(Le Parisien, 19/07/95)

### France : opération-sauvetage à Annecy.

Le 27/06/95, huit militants pro-vie ont occupé l'avortoir de l'hôpital d'Annecy.

(Libération, 28/06/95)

### France : procès de Chalon-sur-Saône

Le 03/07/95, le tribunal correctionnel de la ville a condamné à quatre mois de prison avec sursis huit militants pro-vie qui avaient occupé, en avril, le centre d'avortement de l'hôpital de la ville.

(Le Monde, 05/07/95 ; L'Humanité, 13/06/95)

### France : opération-sauvetage à la Croix-Rousse, à Lyon

Le 12/06/95, neuf militants pro-vie ont occupé le bloc opératoire utilisé pour les avortements.

(Le Monde, 14/06/95 ; L'Humanité, 14/06/95 ; Libération, 13/06/95)

### France : procès de Bourg-en-Bresse

Le 14/06/95 se tenait à Bourg-en-Bresse le procès de 12 militants

pro-vie ayant occupé l'avortoir de la ville le 10/04/95.

(Le Figaro, 14/06/95)

### France : procès en appel à Riom

Le 30/06/95 se déroulait à Riom l'audience du procès en appel des huit militants pro-vie qui avaient occupé, le 13/09/94, l'avortoir de l'hôpital Emile-Roux du Puy-en-Velay. Le 15/03/95, le tribunal de cette ville avait condamné ces personnes à un an de prison avec sursis et 10 000 F d'amende chacune. Jugement le 07/09/95.

(Présent, 01/07/95 ; Libération, 15/03/95)

## Initiatives pro-vie

**Vatican : au printemps, Jean-Paul II a nommé les membres de la nouvelle Académie pontificale pour la vie. En voici la liste :**

### Président :

Juan de DIOS VIAL CORREA. Médecin et biologiste. Recteur de l'Université Pontificale catholique de Santiago du Chili.

### Vice-Président :

Elio SGRECCIA, secrétaire du Conseil pontifical pour la famille.

### Conseil :

Gonzalo HERRANZ RODRIGUEZ, directeur du département de bioéthique de l'Université catholique de Navarre, président de la commission centrale de déontologie du conseil général des écoles médicales d'Espagne.

Corrado MANNI, directeur de l'Institut d'anesthésie et de réanimation de l'Université du Sacré-Coeur de Rome, membre du Comité national de bioéthique.

Théo MAYER-MALY, professeur de droit privé et de droit romain, membre de l'académie des sciences d'Autriche.

Philippe SCHEPENS, médecin, secrétaire général de la Fédération mondiale des médecins qui respectent la vie humaine (Belgique)

Tadeusz STYCZEN, professeur d'éthique à l'Université catholique de Lublin

### Membres :

Kiyoshu AOKI, médecin, cofondateur et professeur de l'Institut pour les sciences de la vie de l'Université Sophia de Tokyo.

Mercédès RZU-WILSON, fondatrice et présidente de la Fondation Family of the Americas, fondateur et directeur de la commission à l'Organisation Mondiale pour la Famille (USA).

Evelyn BILLINGS, médecin (Australie)

Adriano BOMPIANI, professeur de gynécologie et obstétrique clinique à l'Université catholique de Rome, président de l'hôpital pédiatrique de l'Enfant Jésus.

Carlo CAFFARRA, président de l'Institut Jean-Paul II pour les études sur la maternité et la famille.

Anna CAPPELLA, directeur du Centre de recherches et d'études sur la régulation naturelle de la fertilité, de l'Université catholique de Rome.

Teudis CARDOZO-SOTO, médecin, membre du Conseil supérieur de la santé (Vénézuéla).

Carlo CASINI, magistrat, président du Mouvement pour la Vie (Italie)

Zbigniew CHLAP, médecin, président de l'Institut de physiologie et pathologie à la faculté de médecine et chirurgie de l'Université Jagellonica de Cracovie.

Domenico DI VIRGILIO, président de l'Association des médecins catholiques

Wlodzimerz FIJALKOWSKI, obstétricien et gynécologue, pro-

### France : procès sans défense à Lyon

Le 26/06/95 s'est déroulé dans la 12ème chambre correctionnelle de Lyon le procès des 33 militants pro-vie ayant occupé, le 25/01/95, les avortoirs de l'Hôtel-Dieu et de la Croix-Rousse de Lyon. Toutefois, les juges n'ayant pas accordé à la défense le renvoi du procès nécessaire à sa préparation, les inculpés et leurs avocats ont quitté la salle après un quart d'heure d'audience, laissant le tribunal poursuivre une parodie d'audience.

A l'extérieur se déroulaient deux manifestations, pro-vie et pro-avortement, séparées par un cordon de police, rassemblant chacune environ 200 personnes.

fesseur de pastorale médicale au Grand séminaire de Lodz (Pologne).

Petr HACH, médecin, Université Karolinum de Prague.

Thomas HILGERS, obstétricien gynécologue, fondateur et directeur de l'Institut Paul VI à Omaha (USA).

Bonifacio HONINGS, professeur de théologie morale

Ichiro IDE, médecin-chef, directeur de l'hôpital Sainte-Marie de Kurume (Japon)

Etienne KABORE, médecin-chef du centre médical Paul VI de Ouagadougou (Burkina Faso)

Abdalah ANTON KHOURY, médecin, directeur sanitaire de l'hôpital Saint Joseph de Jérusalem.

Ivan LOUTS, directeur du collège médical de Léopoli (Ukraine)

Reinhardt LOW, professeur de l'Institut de recherche philosophique de Hannover.

Hugo OBIGLIO, gastro-entérologue, vice-président de la Fédération internationale des associations de médecins catholiques.

William Michel O'CONNOR MOORE, professeur d'obstétrique et gynécologie de l'Université de Manchester, gouverneur et président du Linacre Center.

Edmund PELLEGRINO, directeur du Centre des études supérieures d'éthique de l'Université Georgetown de Washington.

Wanda POLTAWKA, directeur de l'Institut de théologie de la famille à l'Académie de théologie de Cracovie.

Vicente ROSALES, président de la Fédération philippine de planning familial naturel.

Gottfried ROTH, professeur de pastorale médicale de l'Université Alma mater Rudolphina de Vienne.

Daniel SERRAO, médecin, professeur d'éthique médicale et directeur du laboratoire d'anatomie et de pathologie de l'Université de Porto, président de l'Association des médecins catholiques du Portugal.

Franco SPLENDORI, professeur de programmation et d'organisation des services sanitaires à Tor Vergata, président des médecins catholiques de Rome.

Humberto VIEIRA, conseiller légal au Sénat, président de l'Association nationale pour la vie et la famille (Brésil)

Christine VOLLMER, présidente de l'Organisation mondiale pour la famille (USA)

Wolfgang WALDSTEIN, professeur de droit à la Faculté de théologie de Salsburg.

Membres honorifiques :

Luigi GEDDA, fondateur et directeur de l'Institut Georges Mendel de Rome.

Mère Teresa de Calcutta.

Madame LEJEUNE.

### France : procès de Nanterre

Le 22/06/95 s'est tenu à Nanterre l'audience du procès de 16 militants pro-vie ayant occupé, le 22/03/95, l'avortoir de l'hôpital Antoine-Béclère à Clamart. Jugement le 21/09/95.

(Libération, 24/06/95)

## AGENDA

### Paris, 04/09/95

Manifestation pro-vie devant l'Ambassade de Chine à Paris (11 av. Georges V, de 12h00 à 16h00), à l'occasion de la Conférence de Pékin, contre la politique coercitive de contrôle des naissances exercée en Chine.

### St Lambert des Bois (région parisienne) 08/10/95

Pèlerinage à Notre-Dame de Vie

### Paris, 08/10/95

5ème Marche pour la Vie, à l'initiative de Renaissance Catholique

Départ 14h30 Place Henri Queuille (M° Sèvres-Lecourbe).

Arrivée Basilique de Montmartre.

Rens. (1) 46 62 97 04.

### Goult (Vaucluse), 21-22/10/95

Première session de formation FORMAVIE organisée par Choisir la Vie, pour militants et sympathisants des associations du « Respect de la Vie ».

Renseignements et inscriptions :

« Choisir la Vie »

BP 53

92502 Rueil Malmaison Cédex

Par tél. : Mlle Jean, (1) 42 37 41 73

### Paris, 26-27/01/96

Journées annuelles d'éthique, organisées par le « Comité national d'éthique ». Maison de la Chimie.

Rens. : CCNE, (1) 44 42 48 53

## Bibliographie

### Le Couple et l'Enfant.

Aldo Naouri, 1995. Ed. Odile Jacob.

[Sur la place respective et irremplaçable du père et de la mère pour la croissance de l'enfant][Non-Reçu]

### Les pharmaciens.

Cahiers St Raphaël, 06/95. 35 F

Dossier extrêmement bien fait, clair et concis, sur la clause de conscience du pharmacien vis-à-vis de la vente de contraceptifs et abortifs (législation, jurisprudence, enseignement de l'Eglise)

Cahiers St Raphaël

Association Catholique des Infirmières et des Médecins

3 rue A. Coppel, 78000 VERSAILLES

Tel. (1) 30 21 20 21

## Lu pour vous

### Aime la vie, défends-la. Réponse aux questions et aux problèmes des jeunes.

78 p. L'exemplaire : 30 F + 10 F de port ; 5 ex. : 183 F port incl. ; 10 ex. : 320 F port incl. ; 20 ou 30 ex. : 30 F/pièce, port incl. ; 50 ex. : 24 F/pièce ; 100 ex. : 21 F.

SOS La Vie, BP 5, 07103 ANNONAY Cédex

Après *Ma chance d'exister et de vivre, le don merveilleux de la vie*, tiré à 165 000 exemplaires et traduit en anglais, l'équipe SOS La Vie d'annonay récidive en beauté : en 78

pages couleurs, 161 réponses non-confessionnelles à 161 questions les plus courantes et diverses sur l'avortement ("A quel moment commence la vie humaine ?" "Depuis quand l'avortement est-il autorisé en France ?" "Un chef d'établissement a-t-il le droit de renvoyer une fille qui est enceinte ?" "Depuis la loi, les avortements ont-ils diminué ou augmenté ?" "Comment se déroule un avortement ?" "Et si la mère enceinte dit vouloir se suicider ?"), et dans une moindre mesure sur l'amour et la contraception, l'euthanasie, le handicap, le suicide, les bébés-éprouvettes et la drogue.

C'est simple, direct, totalement pro-vie, cela s'adresse aux jeunes, et ça coûte à peine plus cher qu'un magazine féminin : il faudrait être bête pour s'en priver.

Un seul regret : l'absence de bibliographie.

## AIME LA VIE DEFENDS-LA



Réponses aux questions  
et aux problèmes  
des jeunes

### Liquid Life - Abortion and Buddhism in Japan

("La vie liquide - avortement et bouddhisme au Japon").

William R. Lafleur, 1992.

Princeton University Press, New Jersey, USA.

257 p. ISBN 0-691-07405-4.

Prix : se renseigner directement auprès de :

Princeton University Press

41 William Street

Princeton, New Jersey 08540, USA.

William R. Lafleur est professeur de Japonais à l'Université de Pennsylvanie, et a publié plusieurs ouvrages sur le bouddhisme.

*Liquide Life*, rédigé avec la méthodologie rigoureuse

d'une thèse, mais avec un style abordable, a pour sujet la perception de l'avortement dans la société nippone, et pour double objet de favoriser d'une part une meilleure connaissance américaine de la société japonaise, et de discerner d'autre part ce qui dans cette civilisation peut être utile à la première dans le contexte de la bataille actuelle autour de l'avortement.

L'ouvrage est découpé en trois grosses unités de volumes similaires mais d'intérêts inégaux.

La première intitulée "Concepts originaux", présente, en tant que fait, le culte actuel des Mizuko Jizô, ces statuettes mi-moine bouddhiste, mi-enfant, que les femmes ayant avorté vénèrent au nom de leurs enfants qui ne verront jamais le jour. Particulièrement intéressante pour un néophyte est l'explication bouddhiste de la notion de mizuko, signifiant littéralement "enfant de l'eau", donnée aux enfants-à-naître décédés soit lors d'une fausse-couche, soit lors d'un avortement provoqué. L'auteur explore l'une après l'autre les acceptations religieuses et culturelles de ce mot, dont l'idée-clé que l'on pourrait retenir est la suivante : dans la tradition bouddhiste japonaise, l'être humain adulte, qui n'a pas d'âme propre, n'est que la "solidification" de la vie; solidification qu'il acquiert par palliers jusqu'à l'âge de 15 ans, et qu'il perd progressivement dans la vieillesse et même quelque temps après sa mort, où il retourne alors dans une sorte d'état liquide pour se réincarner par un nouveau cycle de "solidification - liquéfaction" (jusqu'à atteindre, au terme de sa course et selon ses mérites, l'état de "Bouddha"). Dans cette vision de l'humanité, l'avortement d'un enfant apparaît comme une interruption forcée du processus de "solidification" de l'enfant qui, n'étant pas encore pleinement "solidifié", est capable de retourner à l'état antérieur dans l'attente d'une nouvelle réincarnation.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'évolution historique de la pratique de l'avortement et de sa perception au cours du temps dans le pays, depuis le moyen-âge japonais.

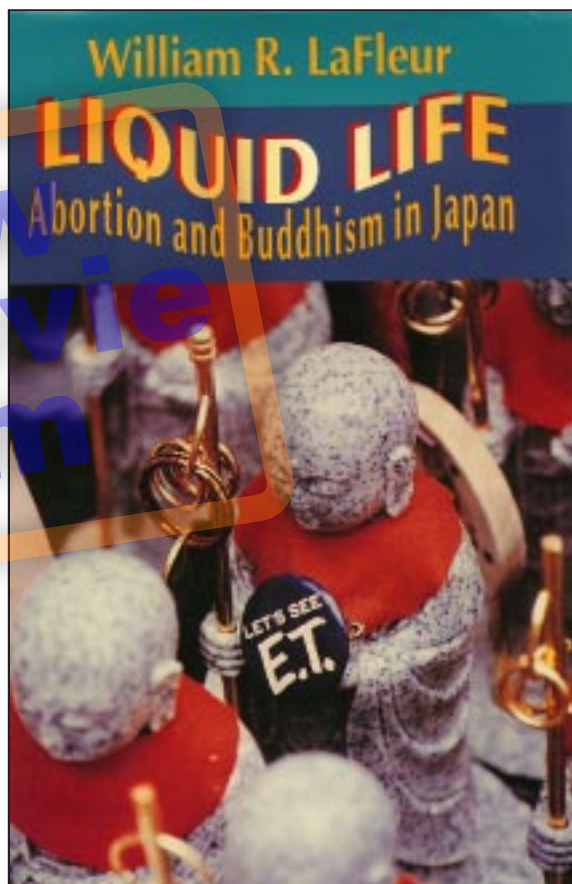
La troisième partie est consacrée aux questions d'actualité suscitées au Japon même par l'avortement et par les rites s'y rattachant. Malgré un travail remarquable d'anthropologie et de recherche documentaire, avec plus de 200 références bibliographiques anciennes ou contemporaines, ce qui aurait pu être un ouvrage de référence dégénère graduellement par une connivence puis une propagande ouverte en faveur de l'avortement légal. La seconde partie de l'ouvrage procède d'une vision malthusienne affichée, tandis que la troisième partie accepte et duplique l'assimilation des mouvements japonais pro-vie aux mouvements nationalistes d'extrême droite, après quoi il est facile à l'auteur de dénigrer ces japonais pour qui la défense de la vie ne serait qu'un prétexte à un natalisme forcené destiné à alimenter en chair à canon les pensées expansionnistes et guerrières du pays.

Si l'opinion de l'auteur, favorable à l'avortement, doit être prise comme un fait, il est permis de s'étonner qu'un chercheur universitaire se soit laissé entraîner à une caricature aussi simpliste du

mouvement pro-vie japonais et ait épousé l'idéologie selon laquelle l'avortement ait été nécessaire au Japon pour juguler une hypothétique surpopulation, ou celle selon laquelle l'abandon de l'infanticide au bénéfice de l'avortement soit un progrès moral. Finalement, l'ouvrage y perd grandement de son intérêt qui ne réside pour l'essentiel que dans le premier tiers de l'ouvrage, où malgré quelques remarques mal venues, l'auteur avait su garder un regard objectif.

Un bilan mitigé pour ce volume dont les qualités documentaires justifient l'achat, mais dont les conclusions sont regrettables.

D'un anglais accessible, mais rigoureux, l'ouvrage demande une bonne trentaine d'heures de lecture.



(Publicité)

**Mondial Vie Info**  
**(1) 43.44.63.36**

Un message quotidien pour la Vie

**Trans**  
**O**  
**VIE**  
mag

**TransVIE-mag®**

24, rue du Bourg,  
65100 LOURDES, FRANCE  
☎ 62 42 32 36 - Fax 62 42 32 37

Commission paritaire n° 74 425

Directeur de publication :  
François PASCAL  
Imprimeur: BURS REPRO,  
rue Lecourbe, BESANCON

TransVIE-mag est une marque déposée  
Toute copie, même partielle, interdite sans autorisation.



# France : Partisans et opposants de l'avortement renvoyés dos-à-dos par la loi d'amnistie

Après un mois de rebonds rocambolesques, la loi d'amnistie présidentielle a été définitivement votée le 27/07/95 par 210 voix contre 97, avec un article (n°26) excluant du bénéfice de l'amnistie tant les délits dits «d'entrave à l'IVG» (opérations-sauvetages) que les délits de provocation à l'avortement et d'interruption illégale de grossesse\*. Deux manifestations pro-vie avaient été organisées le 17 et le 26 juillet devant le Sénat et l'Assemblée Nationale, recueillant un franc succès.

## Chronologie des évènements

13 juin : Jacques Toubon, ministre de la Justice, présente à l'Assemblée Nationale le projet de loi gouvernemental portant amnistie. Le projet ne fait aucune mention de l'avortement, mais inclut de fait les sauveteurs récemment condamnés au titre de la loi NEIERTZ (loi de 1992 instituant le «délit d'entrave à l'IVG», article L. 162-15 du Code de la santé publique) puisque toutes les peines inférieures ou égales à trois mois d'emprisonnement ferme ou neuf mois avec sursis ainsi que les amendes de moins de 5 000 F sont amnistiées. Attaqué, Jacques Toubon justifie son projet de loi par la nécessité d'un «équilibre entre ceux qui se battent pour ou contre l'avortement»

21 juin : la Commission des lois de l'Assemblée Nationale présente son rapport sur le projet gouvernemental. Sous la pression de plusieurs de ses membres (MM. Jacques BRUNHES, Julien DRAY et surtout Mme Véronique NEIERTZ (PS)), la commission propose d'exclure du champ de l'amnistie les opérations-sauvetages.

28 juin : Jacques Toubon retourne sa veste et soutient, au nom du gouvernement, la proposition Neiertz. La veille, Alain JUPPE, premier ministre, s'était senti obligé d'annoncer lui-même la nouvelle. Dociles, les députés adoptent, lors de la première lecture du texte, l'amendement excluant les sauveteurs du bénéfice de l'amnistie

17 juillet : la Commission des lois propose un amendement de M. Christian BONNET, Jean CHERIOUX, Luc DEJOIE, François BLAIZOT, Charles PELLETIER, René-Georges LAURIN amnistiant les manifestants pacifiques et excluant les autres (censés être ceux punis d'une peine d'emprisonnement [absurdité juridique, mais intention pro-vie]).

19 juillet : le Sénat adopte par 113 voix contre 109, et contre l'avis de M. Toubon, l'amendement de M. Christian BONNET.

26 juillet : la Commission Mixte Paritaire, réunissant députés et sénateurs, adopte définitivement la loi d'amnistie, en se mettant d'accord (par 11 voix contre 3) sur une proposition-surprise de Jean-Jacques Hyst, excluant de l'amnistie les délits d'entrave à l'IVG, mais aussi les délits de propagande en faveur de l'IVG et ceux d'avortement illégal. Bien que dans la pratique on ne connaisse pas de poursuite engagée par l'Etat contre de telles propagandes (faute de volonté gouvernementale), l'amendement adopté renvoie dos-à-dos groupes de pression pro-avortement et pro-vie.

## Quelques déclarations notables de députés et personnalités politiques :

**Jacques TOUBON** : «La France ne peut pas faire une loi inspirée par des principes religieux»

(DNA 20/07/95)

«D'un côté il y a une menace réelle (celle des «commandos anti-IVG»), et de l'autre une fausse menace (celle de la propagande en faveur de l'avortement)»

(Le Figaro, 28/07/95)

«La loi Veil-Pelletier est devenue une institution de nos lois et de notre société - j'avais contribué moi-même à la faire réaffirmer par le Parlement lors des débats de 1992 et 1993 sur la

bioéthique»

(CRAN 28/06/95)

«J'ajoute que l'infraction d'entrave à l'IVG n'est pas une infraction violente. S'il y a violence, la qualification retenue est celle de coups et blessures volontaires.»

(CR Sénat, 18/07/95)

**Pierre MAZEAUD** : «Personne au sein de la Commission Mixte Paritaire n'a entendu remettre en cause la loi Veil. Nous n'admettons pas les commandos anti-IVG, mais de même, nous n'admettons pas qu'il y ait des propagandes pour l'avortement. L'avortement est un problème de conscience qui appartient à chaque femme. Il ne faut pas les y inciter.»

(Le Monde, 24/07/95 ; Libération, 22/07/95)

**Jacques LARCHÉ** : «Nous souhaitons que la loi Veil soit intégralement respectée. L'équilibre auquel nous sommes parvenus indique que nous ne voulons pas voir la loi Veil remise en cause...dans aucun de ses aspects».

(Libération, 22/07/95)

**Véronique NEIERTZ** : «Vingt ans après (la loi Veil), vraiment, je suis fatiguée»

(France-Soir, 20/07/95)

**Christine BOUTIN** : «Je trouve aberrant d'exclure les empêchements d'avorter par pure raison idéologique. Je n'imaginai même pas que quel'un oserait déposer un amendement dans ce sens !»

(France-Soir, 20/07/95)

**Jean-François MATTEÏ** : «Je ne comprends pas le vote des sénateurs. Il ne s'agit pas d'un délit comme les autres, c'est une entrave à la liberté d'autrui.»

(France-Soir, 20/07/95)

**James BORDES** : «Personnellement, je n'aurais pas voté la loi Veil et je comprends les réactions de certains. Toutefois, on ne peut pas accepter une loi existante et tolérer les manoeuvres de ceux qui s'y opposent.»

(La Nouv. Rép. 20/07/95)

**Yann GAILLARD** : «Nous avons à ici à faire un mouvement organisé qui risque de remettre en cause le consensus de la loi Veil.»

(Le Figaro, 20/07/95)

**Joëlle DUSEAU** : «C'est l'entrave que vous voulez amnistier, avec un amendement qui dresse une dangereuse pédagogie du type : «Ce n'est pas grave de faire entrave à l'IVG». Ça, c'est inacceptable»

(L'Évènement du Jeudi, 19/07/95)

**Colette CODACCIONI** : «La loi de janvier 1993 stipule que toute entrave à l'IVG est condamnable. Elle doit être appliquée.»

(Le Monde, 19/07/95)

**Jean-Marie LE PEN** : «Le respect de la vie demeure une des valeurs les plus fondamentales de notre civilisation occidentale.»

(InfoMatin, 29/06/95)

**Pierre BERNARD** : «La loi Veil (...) s'attachait à des cas de détresse. Il n'y a pas 180 000 cas de détresse en France. Les avortements pratiqués constituent, en majorité, un détournement de la loi. Ceux qui sont contre ces excès devraient susciter l'intérêt de la nation, et non être exclus de l'amnistie; Comment expliquer à la nation que l'on ménagerait des violents et que l'on pénaliserait des gens qui sont pacifiques, contrairement à ce qu'a dit Mme Neiertz ? Comment peut-on, dans la patrie des droits de l'homme, faire une part si belle à ceux qui tuent des innocents souffrants ? (...) Je souhaite que prévalent ici ces

raisons morales et que ceux qui militent pour le respect de la vie bénéficient de la loi.»

(C.R. A.N. 28/06/95)

**M. LEDERMAN** : «Nous demeurerons vigilants quant au respect de la loi sur l'IVG.»

(CR Sénat 17/07/95)

**Bernard SEILLIER** : «Certaines personnes considèrent qu'elles ont le devoir de s'opposer aux avortements, par des méthodes qui se veulent non-violentes, mais qui bravent ouvertement l'autorité de l'Etat au nom d'une justice d'ordre moral. (...) Or la loi de 1975 existe. Non seulement sa révision n'est pas à l'ordre du jour, mais encore, les seules critiques réalistes portent sur le caractère insuffisamment rigoureux de son application. Personne ne propose son abrogation. (...) Ceux qui cherchent à entraver les avortements ont entrepris une contestation publique de la législation actuelle. L'Etat ne peut que s'opposer à ces manifestations. (...) Je crois pour ma part que la solution de 1975 est perfectible mais qu'elle ne saurait être remise en cause. (...) La lutte contre le fléau de l'avortement se jouera désormais au niveau préventif. (...) Cela ne peut se faire par la contrainte, car l'homme, qui est un être libre, ne peut adhérer à des valeurs transcendantes que par la voie de l'amour. (...) Cette action si désirable ne se fera pas en instaurant un climat de culpabilité - ni dans la fausse liberté de l'anarchie - mais par une fraternelle compassion qui prépare au pardon divin. (...) Les manifestants anti-IVG expriment à leur manière un désespoir réel face à une réalité sociale devant laquelle ils sont désespérés.

(...) Ce projet de loi pose donc une question de fonds qui n'apparaissait pas de prime abord. En excluant les manifestants du désespoir du champ de l'amnistie, vous avez, Monsieur le garde des Sceaux, retiré de ce texte d'amnistie le seul moyen par lequel vous pouviez lui donner sa vraie signification, celle d'une loi d'apaisement».

(CR Sénat 17/07/95)

**M. CHERIOUX** : «Il n'y a jamais eu, il n'y a pas de droit à l'avortement. Le «droit sacré» à l'avortement n'est qu'une invention de certaines associations. Les membres des commandos anti-IVG qui ont été condamnés n'ont nullement porté atteinte à un droit qui n'existe pas.»

(CR Sénat, 17/06/95)

**Mme DUSSEAU** : «Les rangs des adversaires de la loi Veil grossissent»

(CR Sénat, 17/07/95)

**Mme DIEULANGARD** : «La multiplication des actions d'entrave à l'IVG illustre l'évolution de notre société. De tels incidents étaient inimaginables il y a quelques années. Le fait que leur amnistie soit envisagée est révélateur.»

(CR Sénat, 18/07/95)

**M. BONNET** : «Le Parlement doit être intraitable sur des faits inqualifiables et porter un coup d'arrêt à certaines dérives insupportables. Mais il y a lieu d'être indulgent envers ceux qui ont simplement exercé une liberté reconnue par notre Constitution, comme le font, dans les domaines les plus divers tant de nos compatriotes.»

(CR Sénat, 18/07/95)

**Philippe de VILLIERS** : «Cette attitude (d'exclusion des sauveteurs du champ de l'amnistie) constitue un scandale moral

et ne manquera pas de rejaillir sur toute la majorité».

(Valeurs Actuelles, 01/07/95)

**M. Pierre BERNARD** : «Ce n'est pas pour avoir contré la lettre ni l'esprit de la loi Veil que les «sauveteurs pacifiques pour la vie» ont connu les rigueurs qu'on leur a infligées : c'est pour en avoir, à leur manière dénoncé le détournement. Dès lors, loin d'être condamnés, ils doivent être considérés comme des auxiliaires de la justice. (...) Ceux qui ont tenté de donner à ce débat un fond de religion ont recouru à un argument malhonnête. Les obstacles opposés à la suppression d'une vie pour des raisons de confort n'ont pas besoin de se fonder sur des règles morales. La loi naturelle et son caractère universel y suffisent. En effet, les peuplades les plus ignorantes de notre éthique, parfois qualifiées d'arriérées, ne supprimeront jamais la vie d'un enfant à naître. (...) Maintenir les peines aux sauveteurs pacifiques pour la vie tandis qu'on amnistie des violents dangereux risque d'amener sur les lèvres de nos compatriotes le mot «ridicule» ; or il tue.»

(CR AN, 26/07/95)

**M. RETAILLEAU** : «En écartant du pardon ceux qui ont manifesté pacifiquement leur attachement au respect de la vie dès son commencement, nous commettons une erreur juridique, une erreur politique et une faute morale. (...) Curieusement, les mêmes qui, en 1981 se sont empressés de faire sortir des prisons les terroristes de la pire espèce ont exigé du Gouvernement qu'il sosutraie à cette mesure de clémence des défenseurs paisibles de

la vie, en les traitant sur le même plan que les terroristes, les trafiquants de drogue ou d'argent public!

On cède ainsi au terrorisme sémantique qui qualifie de commando anti-IVG des démonstrations pacifiques de convictions différentes de celles exprimées par la loi. Des activistes de grandes causes appellent régulièrement notre vigilance par des actions parfois à la limite du droit. Il y a aussi des activistes pacifiques du respect de la vie. La loi les condamne certes, mais l'Etat pourrait aussi leur accorder son

pardon. Puisqu'il n'y a pas de raison juridique à ce refus, c'est que le motif est politique, et même idéologique, ce qui conduit à commettre une faute morale.»

(CR AN, 26/07/95)

**Le FUR** : «Au-delà d'actes objectivement répréhensibles, certains voudraient créer un délit d'opinion : il serait condamnable d'être opposé à l'avortement. allons-nous nous soumettre aux injonctions de Mme Neiertz ?»

(CR AN, 26/07/95)

(Projet de Loi n° 2083 du 13/06/95 ; CR AN 27 et 28/06/95, CR Sénat, 17 et 18/07/95 ; Le Figaro, 24, 27, 29/06/95, 03, 07, 17, 18, 20, 22, 28/07/95 ; Commission des lois, 22/07/95 ; Le Monde, 29/06/95, 19, 20, 24/07/95 ; La Croix, 25, 29/06/95, 24/07/95 ; Le Parisien, 18, 22/07/95 ; L'Humanité, 27, 28/06/95, 22/07/95 ; Libération, 28, 29/06/95, 18, 22/07/95 ; France-soir, 20/07/95 ; DNA, 20/07/95 ; Le Télégramme, 19/07/95 ; La Nouv. Rép. 20/07/95 ; L'Ev. du Jeudi, 28/06/95 19/07/95 ; Info-Matin, 28, 29/06/95 ; Le Canard Enchaîné, 28/06/95 ; Bullt. Quot. 18/07/95 ; La Tribune, 18/07/95 ; Les Echos, 18/07/95 ; Valeurs Actuelles, 01/07/95 ; Présent, 28, 29, 30/06/95, 01, 04/07/95 ; Elle, 03/07/95 ; Le Quot. de Paris, 29/06/95 (Liste non-exhaustive))

\*Article 26, 20° : «Sont exclus du bénéfice de la présente loi : Le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse prévu par l'article L. 162-15 du code de la santé publique [loi Neiertz], ainsi que les délits prévus par l'article L. 647 du code de la santé publique [incitation à l'avortement], par l'article 317 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par les articles 223-10 à 223-12 du code pénal [avortements illégaux].»

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

16° CHAMBRE  
AUDIENCE DU 4 JUILLET 1995  
P 94 322 0060/2

***Le 04/07/95, le tribunal de Grande Instance de Paris rendait un jugement historique en relaxant 9 militants pro-vie ayant manifesté contre l'avortement au sein de l'hôpital de la Pitié-salpêtrière. Voici, livrés intégralement, les attendus de ce procès étonnant :***

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**  
CONTRE :

**DOR** Xavier, ...

Assisté de Maître MINVIELLE avocat qui a déposé des conclusions visées.

**JOURRE DE SAINT JORRE** Pierre, ...

Assisté de Maître MINVIELLE avocat qui a déposé des conclusions visées.

**LEFEUVRE** Hervé, ...

Assisté de Maître MINVIELLE avocat qui a déposé des conclusions visées.

**BERTEAUX** Nicole, ...

Assisté de Maître WAGNER avocat qui a déposé des conclusions visées.

**AUFFRAY** Gérard, ...

Assisté de Maître MINVIELLE avocat qui a

déposé des conclusions visées.

**MARTEAU D'AUTRY** Christiane, ...

Assisté de Maître WAGNER avocat qui a déposé des conclusions visées.

**ISENBART** Nicole, ...

Assisté de Maître WAGNER avocat qui a déposé des conclusions visées.

**TESSIER** Gérard Georges, ...

Assisté de Maître MINVIELLE avocat qui a déposé des conclusions visées.

**BIRGY** Rolande, ...

Assisté de Maître WAGNER avocat qui a déposé des conclusions visées.

ENTRAVE A INTERRUPTION DE GROSSESSE EN PERTURBANT LA CIRCULATION DANS UN ETABLISSEMENT AGREE.

### LE TRIBUNAL

En son audience du 13 juin 1995 après avoir examiné les faits et documents de la cause, entendu Maître MINVIELLE sur ses conclusions in limine litis, le Ministère Public sur lesdites conclusions, a joint l'incident au fond, entendu les prévenus en leurs explications, le Ministère Public en ses réquisitions, Maître WAGNER et Maître MINVIELLE conseils en leur plaidoirie et l'affaire mise en délibéré a été renvoyée au 4 juillet 1995 pour jugement être rendu, avertissement de cette remise a été donné par le Président et au dit jour après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que les prévenus sont poursuivis directement devant ce Tribunal à la requête du Ministère Public sous la prévention d'avoir à Paris le 14 novembre 1994 tenté d'empêcher une interruption volontaire de grossesse en perturbant la circulation des personnes à l'intérieur d'un hôpital public.

Faits prévus et punis par les articles L 162-15 L 162-3 L 162-8 L 162-2 code de la santé publique.

Les 9 prévenus ont été interpellés le 14 novembre 1994 à 9h40 alors que, depuis 8h30, s'étant introduits au rez-de-chaussée du service Maternité du pavillon SIREDAY du groupe hospitalier LA PIETIE SALPETRIERE, ils s'étaient installés devant l'entrée du bloc opératoire et priaient.

Ils n'ont usé d'aucune violence, n'ont commis aucune dégradation et n'ont opposé aucune résistance lors de l'intervention de la police.

Ils ont tous reconnu les faits en expliquant que leur manifestation avait eu pour but de protester contre l'avortement que le Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière pratique intensément.

Ils sont poursuivis en application de la loi du 27 janvier 1993 qui sanctionne pénalement «le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préliminaires prévus par les articles L 162-3 L 162-8 du CSP en perturbant l'accès aux établissements visés à l'article L 162-2 ou la libre circulation à l'intérieur de ces établissements».

### SUR LES CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS

Par conclusions écrites déposées in limine litis, les conseils des prévenus ont soulevé une exception de nullité de la citation qu'il y a lieu, toutefois, de rejeter parce que la dite citation, même s'il est vrai qu'elle n'avait fait que reproduire le libellé du texte législatif qui fonde les poursuites, mettait suffisamment la défense en mesure de connaître les faits, même exprimés sous forme alternative imputés aux prévenus.

Par conclusions écrites distinctes, ils sollicitent leur relaxe en invoquant deux séries de moyens tirés de ce que, en l'espèce, l'infraction imputée ne serait constituée ni en son élément matériel ni en son élément légal.

A l'appui de leur premier moyen, ils font valoir :

\* d'une part qu'il ne ressort nullement de la procédure que cette manifestation avait eu pour effet d'empêcher une interruption volontaire de grossesse et que, dès lors, elle ne pourrait même pas être juridiquement requalifiée en tentative d'empêchement, l'existence même de celui-ci n'étant donc pas démontrée.

\* d'autre part que, de par leur attitude, les prévenus n'avaient pas suscité une perturbation au sens du texte d'incrimination et ce parce que la perturbation, certes effective, que leur présence engendrait était seulement d'ordre moral car susceptible de troubler les consciences de ceux qui en étaient témoins, mais en revanche, n'était pas matérielle puisqu'elle n'avait eu pour effet d'entraver ni l'accès aux établissements mêmes dans lesquels déjà ils se trouvaient et dont l'entrée restait donc libre, ni la libre circulation à l'intérieur des dits établissements.

## SUR CE

Le tribunal constate ce qui suit :

1) la notion «d'accès aux établissements» visée par le texte d'incrimination doit s'entendre non pas seulement de l'accès à leur entrée même mais aussi de celui aux services qu'ils contiennent tels que les blocs opératoires alors qu'en l'espèce il ressort expressément du rapport d'interpellation que les neuf prévenus étaient «installés devant le bloc opératoire, bloquant l'accès de ce dernier».

Les faits qui leur sont imputés avaient donc provoqué une perturbation au sens du texte qui fonde les poursuites.

2°) L'infraction définie par la loi du 27 janvier 1993 ne peut exister que si le fait matériel que cette loi incrimine, l'empêchement ou la tentative d'empêchement d'une interruption volontaire de grossesse ou de ses actes préalables, survient effectivement et est donc le résultat objectif de la perturbation que cette même loi énonce à titre de moyen utilisé pour, précisément, obtenir le dit résultat.

Dès lors, l'inexistence d'une interruption volontaire de grossesse en cours ou d'actes préalables en cours durant le temps d'une action qui se voudrait d'empêchement ou de tentative d'empêchement rendrait nécessairement cette action sans objet et inapte à produire ou à être susceptible de produire objectivement le résultat incriminé par la loi et ce même si les auteurs de cette action étaient dans l'ignorance de l'inexistence même de cet objet, car on ne saurait alors considérer que cette méconnaissance ne constituerait qu'une circonstance indépendante de leur volonté rendant malgré tout applicable la loi susvisée puisque celle-ci exige, à titre d'élément matériel constitutif, l'atteinte ou la tentative d'atteinte au résultat objectif décrit ci-dessus. Il en résulte que l'infraction qu'elle définit ne peut être constituée en son élément matériel que si la preuve de l'atteinte de ce résultat ou de sa tentative est rapportée.

3°) L'interprétation stricte ainsi donnée des conditions d'application de la loi du 27 janvier 1993 s'impose pour les raisons suivantes :

A) elle vaut pour toute loi pénale en application de l'article 111-4 du code pénal

B) Elle évite tout risque d'arbitraire, car, à défaut, une attitude qui ne serait qu'inopportune ou qui ne serait que l'expression d'une Liberté Publique, celle de manifester, pourrait être présentée comme constitutive de l'infraction.

C) Certes, c'est à tort qu'à l'appui de son deuxième moyen tiré de l'absence de l'élément légal de l'infraction, la défense allègue que cette loi du 27 janvier 1993 serait contraire à d'autres dispositions législatives de droit interne, à savoir celles qui obligent à empêcher la commission d'un crime ou d'un délit ou qui punissent l'abstention volontaire de porter secours à une personne en péril (article 223-6 du code pénal) et celle qui justifie un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'autrui (article 122-5 du code pénal).

En effet, aucune contradiction, même apparente, n'existe à cet égard :

\* d'une part, parce que l'obligation d'empêcher un crime ou un délit et celle de porter assistance à une personne en péril ne sont applicables qu'à la condition que leur exécution ne fasse pas courir «un risque pour les tiers» alors que le fait d'empêcher l'interruption volontaire de grossesse d'une femme qui y avait consenti est susceptible de lui faire courir le risque d'aggraver la situation de détresse qui est réputée être la sienne puisqu'elle doit légalement l'invoquer à l'appui de sa demande.

\* d'autre part parce que les interruptions volontaires de grossesse réalisées dans les conditions prévues par la loi du 17 janvier 1975 ne peuvent, par le fait même qu'elles sont alors autorisées par cette loi, constituer juridiquement une infraction.

\* enfin, parce que la légitime défense d'autrui n'est possible que si cet «autrui» subit une «atteinte injustifiée» alors que, précisément, cette loi du 17 janvier 1975 justifie à son détriment une atteinte vitale.

D) En revanche, la cause d'exonération de responsabilité pénale nouvellement introduite en son article 122-7 par le code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, à savoir que «n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace», n'est pas sans poser une très sérieuse difficulté juridique, celle de savoir si la loi du 27 janvier 1993 qui fonde les poursuites ne serait pas incompatible avec cette disposition législative nouvellement créée ensuite, et ce, parce que ce texte présente la particularité d'être susceptible de recevoir une interprétation invocable tant par les femmes qui voudraient se faire avorter dans les conditions prévues par la loi du 17 janvier 1975 que par les opposants à ce type d'avortement, étant ajouté qu'en conséquence, cette même particularité concernerait alors aussi l'autre cause d'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 122-4 ali. 1 du code pénal. D'un côté, en effet, la femme enceinte qui accepte de subir une interruption volontaire de grossesse est légalement réputée le faire en raison de sa situation de détresse laquelle, donc, peut être interprétée comme constituant cette notion de «danger actuel ou imminent» la menaçant elle-même et l'autorisant, en conséquence, à accomplir l'acte nécessaire à sa propre sau-

vegarde, en l'espèce l'avortement. Mais, d'un autre côté, un acte, d'opposition à ce type d'avortement, pourrait juridiquement se fonder sur l'application de ce même article 122-7 du code pénal, et ce, aussi bien dans l'hypothèse où le fœtus de moins de 10 semaines serait juridiquement considéré comme étant déjà une personne que dans l'hypothèse inverse où il ne serait pas considéré comme telle.

a) En effet, dans le premier cas (fœtus considéré comme étant une personne), alors, effectivement, pourrait se poser la question de savoir si le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse, malgré la loi antérieure du 17 janvier 1975 ne constituerait pas un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne dont la vie est mortellement menacée, étant ajouté :

\* d'une part qu'à la condition que ce fait d'empêchement ne soit pas accompagné de violences, le recours à un moyen d'y parvenir, celui de seulement perturber l'accès aux établissements concernés ou la libre circulation à l'intérieur de ces établissements, pourrait alors ne pas être considéré comme disproportionné à la gravité de la menace mortelle pesant sur la personne susvisée.

\* d'autre part, que répondre à cette question par la négative au motif qu'en raison, précisément, de la loi du 17 janvier 1975, cette sauvegarde, quand elle serait destinée à concerner les fœtus de moins de dix semaines, n'est plus légalement assurée, ne règle pas pour autant le problème, car subsiste alors une ambiguïté certaine provenant de ce que cet article 122-7 du code pénal postérieurement créé le 1er mars 1994 pose, à titre de principe d'ordre général, une règle contraire, à savoir que la sauvegarde de toute personne quelle qu'elle soit, est légitime, étant remarqué que cette ambiguïté pèse d'autant plus que, tout d'abord, ce nouveau texte n'est assorti d'aucune réserve dérogatoire telle l'une de celle que le nouveau code pénal introduit dans d'autres de ses dispositions, à savoir, par exemple, «sauf quand la loi en dispose autrement» (article 434-3) ou «sous réserve des dispositions de ...» (article 113-11), et que, par ailleurs, la circulaire d'application, en date du 14 mai 1993, de ce nouveau code pénal, indique que les dispositions que celui-ci contiendra dans son Livre Premier (qui inclut l'article 122-7 sus visé) auront valeur de «principes fondamentaux de droit pénal».

Or, il y a lieu de remarquer que cette première hypothèse, celle qui voudrait qu'un fœtus même âgé de moins de 10 semaines soit déjà une personne, paraît juridiquement soutenable au vu :

\* d'une part de ce que la loi du 17 janvier 1975, en son complément législatif du 31 décembre 1979 (article 1L162-4 du code de la santé publique) impose à la femme qui sollicite une interruption volontaire de grossesse l'obligation de recevoir d'un organisme agréé une consultation destinée en particulier à lui apporter

les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés, en vue notamment, de permettre à cette femme de garder son enfant, «formulation qui implique que, puisque l'on ne peut garder que ce que l'on possède déjà, le dit fœtus ait déjà la qualité d'enfant.

\* d'autre part de ce que le nouveau code pénal (tout comme l'ancien) incrimine le délit de provocation à abandon «d'un enfant né ou à naître» en n'opérant, pour ce dernier, aucune distinction selon qu'il est ou non âgé de plus de dix semaines et en insérant ce texte (article 227-12) dans son Livre 2 intitulé «des crimes et délits contre les personnes» et dans son Titre 2 intitulé, «des atteintes à la personne humaine», signifiant bien ainsi que le fœtus, quel que soit son âge, est effectivement une personne.

b) Dans la deuxième hypothèse, le fœtus de moins de 10 semaines qui, dès lors, n'aurait pas le statut de personne, ne saurait toutefois être juridiquement considéré comme n'étant rien, le rien ne pouvant se concevoir que de ce qui n'existe nullement ni en matière ni en esprit alors qu'un fœtus est, au moins, un élément matériel qui, comme tel, est donc juridiquement classable soit dans la catégorie des biens matériels soit dans celle des «res nullius»

Mais alors, s'il est un bien matériel, la question de l'applicabilité de la cause d'exonération de responsabilité pénale tirée de l'article 122-7 du code pénal reste posée de manière exactement identique que dans l'hypothèse ci-dessus où le fœtus serait une personne, étant ajouté que ce texte n'exige pas, pour être applicable, que le bien dont il s'agit soit la propriété de celui qui cherche aussi à le sauvegarder.

Par ailleurs, classer le fœtus de moins de dix semaines dans la catégorie des «res nullius» afin de permettre de le faire échapper au champ d'application, qui serait donc protecteur de l'article 122-7 du code pénal serait juridiquement impossible et ce parce que, de par la nature même, ce fœtus est, déjà en puissance, un être humain en devenir, d'ailleurs déjà doué de vie, alors, qu'en revanche, aucune «res nullius» ni, d'ailleurs, aucun bien matériel ne sauraient, par nature, jamais le devenir.

Dès lors, le Tribunal constate que, sans même aller jusqu'à juger que cette coexistence de plusieurs textes législatifs incompatibles entre eux, ne serait-ce même qu'en apparence, serait susceptible d'instiller une incertitude sur le fait même de savoir quelle attitude est, en définitive, permise ou, au contraire, interdite à l'égard des interruptions volontaires de grossesse puisque d'un côté, la loi du 17 janvier 1975, confortée par celle du 27 janvier 1993 qui est destinée à en garantir les conditions d'exercice, les autorise dans certains cas tandis que, de l'autre, cet article 122-7 du code pénal, plus récent et ayant valeur de principe fondamental du droit pénal, paraît pouvoir être interprété comme légitimant, dans les conditions qu'il définit, l'acte de sauvegarde du fœtus qui fait l'objet de ces interruptions volontaires de grossesse. Il n'en est pas moins qu'elle doit

nécessairement conduire à donner de cette loi du 27 janvier 1993 une interprétation restrictive, y compris dans la définition et dans l'appréhension concrète de son élément matériel, puisque cette loi est donc susceptible d'apparaître comme étant une règle d'exception à un principe fondamental de droit pénal plus récent.

4°) Or, dans le cas d'espèce, il ne ressort ni du rapport d'interpellation ni de la déposition faite quelques instants après à 11h05, par M. FLEURY, chef de la Sécurité Générale du Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière, qu'une ou plusieurs interruptions volontaires de grossesse (ou leurs actes préalables) se déroulaient ou avaient été programmés comme devant se dérouler durant le temps de la présence des prévenus devant l'entrée du bloc opératoire.

Certes, étant ultérieurement entendu le 23 décembre 1994, M. PEDOUSSEAU, directeur du groupe hospitalier Pitié Salpêtrière, a déclaré qu'en raison de cette manifestation, «le personnel et les malades, pour les I.V.G. ou autres raisons, n'avaient pu circuler et aller et venir normalement dans l'exercice du travail».

Toutefois, cette simple allégation globale, imprécise et même quelque peu ambiguë, n'a été aucunement justifiée par la production de quelconques documents hospitaliers ou par des témoignages du personnel médical ou para-médical qui auraient attesté de ce que des interruptions volontaires de grossesse ou des actes préalables étaient en cours ou avaient été programmés durant le temps de la présence des prévenus devant le bloc opératoire.

Il est vrai qu'en égard à la tranche horaire durant laquelle celle-ci s'était déroulée (8h30 - 9h40), on pourrait effectivement supposer que tel avait bien été le cas mais il n'en demeure pas moins que cette simple supposition ne peut avoir valeur de preuve factuelle, car rien n'interdirait non plus de supposer que, puisque les faits avaient eu lieu dans un «Service Maternité», le bloc opératoire dont les prévenus perturbaient l'accès avait été utilisé à des actes opératoires d'une autre nature durant le temps de leur présence.

En conséquence, la preuve de l'élément matériel de l'infraction n'étant pas suffisamment rapportée en l'espèce et, au surplus, les prévenus n'ayant commis aucune violence ni dégradation, il y a lieu de les relaxer des fins de la poursuite.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.  
**JOINT**

l'incident au fond

## **REJETTE**

l'exception de nullité.

## **RELAXE**

DOR Xavier, JORRE DE SAINT JORRE Pierre, LEFEUBVRE Hervé, BERTEAUX Nicole, AUFFRAY Gérard, MARTEAU D'AUTRY Christiane, ISENBART Nicole, TESSIER Gérard, BIRGY Rolande des fins de la poursuite.

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

Fait et jugé en audience publique de la 16° Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, le 13 juin 1995 par Monsieur DEVERNOIX de BONNEFON Président, Monsieur QUILLIEN Juge, Madame GUIMELCHAIN Juge, et après en avoir délibéré conformément à la loi, lecture du présent jugement a été faite à l'audience de ce jour 4 juillet 1995 par Monsieur DEVERNOIS de BONNEFON Président, en présence de Monsieur TESSIER Juge, Madame GUIMELCHAIN Juge, Madame VAUBAILLON Substitut du Procureur de la République, assistés de Madame ROBINOT Greffier.

SIGNE : DEVERNOIX DE BONNEFON et ROBINOT

[www.transvie.com](http://www.transvie.com)